

REGLEMENT D'UTILISATION DE LA PLACE DE SPORT

Municipalité de Sorvilier

La place de sport est à la disposition de la population du village, de la jeunesse spécialement, afin de permettre la pratique du sport.

L'école en a la priorité pour les leçons de gymnastique. Les sociétés locales qui désirent l'utiliser régulièrement, à jour déterminé, en font la demande.

Les manifestations doivent faire l'objet d'une demande écrite au Conseil municipal.

Surveillance

Le conseiller responsable des bâtiments, veille à l'entretien des installations et à l'état des lieux.

Sur proposition du responsable ci-dessus, un surveillant est désigné par le Conseil municipal. Ce dernier, lui remettra un cahier des charges.

Responsabilités

La Commune municipale de Sorvilier décline toute responsabilité en cas d'accidents et dégâts à des tiers.

Chaque société est responsable des dégâts causés par ses membres.

Tout utilisateur est responsable des dégâts qu'il aura causés sur les installations, matériel et voisinage. Il en assumera les frais qui en découleront.

Utilisation

En hiver, cette place peut faire office de patinoire. Pendant la belle saison, elle peut être utilisée pour les sports suivants : basket-ball, volley-ball, tennis, hockey sur terre, handball et football.

Le football est autorisé jusqu'à 20h00.

Chaque ressortissant du village pourra bénéficier de l'éclairage. Il restituera le même soir la clé d'allumage au surveillant.

Les installations ne pourront être utilisées au-delà de 22 heures.

Les enfants en âge de scolarité sont priés de respecter les heures de police.

Le matériel utilisé devra être remis en place et les lieux devront être maintenus propres et en bon état.

La place devra être mouillée régulièrement par temps sec.

L'utilisation de la place est interdite de 12h00 à 13h00.

Divers

Le Conseil municipal prendra les mesures qui s'imposent en cas de litige ou d'abus.

Ainsi délibéré et accepté en Assemblée municipale de SORVILIER.

Sorvilier, le 15 juin 1993

Au nom du Conseil municipal
Le Président : La secrétaire :

Certificat de dépôt

La secrétaire municipale soussignée, certifie que le présent règlement a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée municipale appelée à statuer et que le dépôt a été publié le 26 mai 1993 avec indication des possibilités de faire opposition.

Sorvilier, le 9 août 1993

Secrétariat municipal

A P P R O B A T I O N

Le règlement d'utilisation de la place de sport de la commune municipale de Sorvilier, adopté en assemblée communale le 15 juin 1993, est **approuvé** avec la **réserve** suivante :

Paragraphe « Responsabilités »

Les alinéas 1 et 2 de ce paragraphe sont biffés.

Motivation

La responsabilité pour les dommages causés est régie par le Code des obligations, notamment les articles 41 et suivants. Les principes posés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe « Responsabilités » ne sont pas conformes au droit fédéral.

Remarque

Le paragraphe « Divers », tel qu'il se présente, ne constitue pas une disposition pénale au sens de l'article 6 de la loi sur les communes. Si la commune désire prévoir des amendes pour sanctionner les violations aux dispositions du règlement, elle doit en fixer expressément le principe et le montant maximal dans le règlement.

Par ailleurs, les mesures envisagées dans ce paragraphe ne peuvent être prises qu'à condition que le droit cantonal et le droit fédéral soient respectés.

Indication des voies de droit

La commune peut attaquer la présente décision d'approbation par la voie du **recours administratif** auprès du Conseil exécutif dans les 30 jours de sa notification (art. 48 de la Loi sur les communes du 20 mai 1973 ; LCo ;RSB 170.11).

La qualité pour recourir appartient à toute personne jouissant du droit de vote communal ainsi qu'à toute personne lésée pour la première fois par la décision.

Les dispositions de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23 mai 1989 (LPJA ; RSB 155.21), en particulier les articles 32 et 65ss sont applicables.

Le recours doit être déposé auprès de la Direction de la Justice du canton de Berne, Münstergasse 2, 3011 Berne.

Le conseil municipal doit publier l'entrée en vigueur du règlement approuvé, en indiquant les modifications apportées par l'autorité d'approbation ainsi que les voies de droit (article 19 de l'Ordonnance sur les communes ; OCo ; RSB 170.111).

Rappel de la teneur de l'article 32 alinéa 2 LPJA : les écrits des parties doivent contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature ; les moyens de preuve disponibles y seront joints.

Berne, le 15 novembre 1993

Le Directeur des affaires communales